



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

HAUT CONSEIL DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Commission spécialisée Sécurité sanitaire

Séance du 5 juillet 2007

AVIS

**relatif à la demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux
de désamiantage de la tour Mercure, Paris**

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-18 et R 1334-19 ;
- Vu la circulaire UHC/QC1/24 n° 2003-73 et DGS/SD7 C n° 2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment le dossier type de demande de prorogation ;
- Vu le dossier de demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la tour Mercure transmis par le Préfet de Paris en date du 4 mai 2007 ;

Le rapporteur entendu :

- Considérant la demande formulée par le propriétaire de la tour Mercure, par courrier adressé le 30 janvier 2007 à la Préfecture de Paris, demandant une prorogation de 36 mois de l'échéance de fin des travaux de désamiantage, reportant leur achèvement au 20 juillet 2010 ;
- Considérant les résultats satisfaisants des mesures d'empoussièrement réalisées en 2004 (trente cinq mesures d'air par un laboratoire agréé), en 2005 (soixante mesures), en 2006 (seize mesures) et en 2007 (trois mesures) qui tous sont inférieurs au seuil réglementaire pour l'exposition du public ;
- Considérant l'impossibilité d'engager des travaux « en tiroirs » dans les différents étages de la tour en raison des contraintes de sécurité imposées par la qualité de l'occupant principal de la tour ;
- Considérant que les travaux de désamiantage ne peuvent débuter immédiatement après le départ du dernier occupant de la tour, et qu'un délai de 3 mois peut être raisonnablement prévu pour l'instruction et les études requises par l'ampleur des travaux à réaliser ;

Le Haut Conseil de la santé publique :

- Déploie le fait que les deux derniers occupants n'aient pas encore pris d'engagement formel pour la libération complète des locaux, alors qu'ils avaient été informés par le propriétaire, comme les autres locataires, le 30 septembre 2004, de sa volonté de commencer les travaux de retrait début 2005.

- Donne un avis favorable à la prorogation de délai de fin de travaux de désamiantage de la tour Mercure,

sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le propriétaire devra apporter dans le mois la preuve que les différents prestataires et sociétés d'entretien et de maintenance, lesquels ont reçu en octobre 2004 la fiche récapitulative et le dossier technique relatifs aux classements 2 et 3 de flocages et calorifugeages en diverses localisations de la tour, s'engagent effectivement à mettre en œuvre les mesures appropriées de protection des différents intervenants dans la tour Mercure ;
- les locaux devront être effectivement libérés de tout locataire avant la fin de l'année 2007 ;
- de nouvelles mesures d'empoussièrement devront être réalisées dans les locaux encore occupés, dans des conditions habituelles d'occupation, avant leur libération définitive ;
- toutes les opérations de maintenance ou de traitement de l'amiante devront être précisément décrites et consignées dans un registre avec les résultats des contrôles de l'empoussièrement en fin de travaux.

Souligne que les travaux de maintenance risquant de libérer des fibres d'amiante ne pourront être réalisés que par des travailleurs correctement protégés, dans des locaux sans occupant et que la réintégration des locaux ne sera autorisée qu'après vérification, par des mesures d'empoussièrement, de l'absence de contamination dangereuse ;

Rappelle l'obligation d'indépendance entre le maître d'œuvre et les personnes effectuant les repérages.

Cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni suppression